



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/77
6 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur les questions autochtones***

Résumé

Le présent rapport actualise le précédent rapport du Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/77) et fournit des informations sur les principales activités concernant les populations autochtones qui ont été menées en 2006 sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris à l'échelon national. Il note que les populations autochtones comptent toujours parmi les secteurs les plus pauvres de la société dans les pays où elles vivent, même si elles jouissent d'une meilleure protection juridique et reconnaissance par les lois nationales et les normes internationales. La question de l'écart entre les droits théoriques et l'exercice de ces droits, qui représente un véritable défi pour les États et la communauté internationale, est analysée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones dans son rapport de cette année et son rapport précédent (A/HRC/4/32 et E/CN.4/2006/78, respectivement). Le présent rapport note en conclusion que les questions relatives aux populations autochtones sont de plus en plus prises en compte dans l'action des mécanismes chargés de la protection des droits de l'homme et les activités de coopération technique du Haut-Commissariat. Il fait également état des discussions en cours en vue de mettre au point des normes universelles sur les droits des populations autochtones.

* La soumission tardive de ce document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 3	
I. ORGANES CONVENTIONNELS	4 –	

Introduction

1. Les populations autochtones sont parmi les groupes les plus pauvres dans les pays dans lesquels elles vivent. Au nombre d'environ 370 millions de personnes, elles représentent 5 % de la population mondiale, mais 15 % des pauvres. Les populations autochtones ont des revenus plus faibles que les autres communautés, ont moins facilement accès aux soins de santé, à l'éducation, à un logement convenable et aux services sociaux, et de manière générale sont marginalisées politiquement et socialement. Un rapport du BIT élaboré à partir des données figurant dans les Documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) de 14 pays fait le constat que la pauvreté est largement répandue et chronique parmi les populations autochtones¹. Selon une étude de la Banque mondiale sur les populations autochtones en Amérique latine, le fait d'être autochtone accroît la probabilité d'être pauvre et le recul de la pauvreté parmi les populations autochtones durant la Décennie internationale des populations autochtones 1995-2004 a été faible; dans certains pays, l'écart de pauvreté entre les populations autochtones et la population dans son ensemble s'est creusé².

2. La question de la pauvreté des populations autochtones était au cœur de la quatrième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones et a fait l'objet d'un texte du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones dans lequel on pouvait lire que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) n'apportaient pas à la situation des communautés autochtones les améliorations escomptées³. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a montré à la fois dans son rapport thématique et dans ses rapports de pays que la majorité des populations autochtones étaient défavorisées sur le plan du revenu et de l'accès aux services de base. Comme indiqué dans le présent rapport, les organes conventionnels ont à maintes reprises exhorté les États à élaborer des programmes pour que les populations autochtones ne soient plus laissées pour compte. Tous les mécanismes des droits de l'homme mentionnés plus haut ont souligné la nécessité de disposer de données fiables et ventilées selon des critères culturels afin d'évaluer l'étendue de la pauvreté parmi les populations autochtones.

3. Les informations fournies dans le présent rapport portent sur certaines des activités menées sous l'égide du Haut-Commissariat pour corriger les injustices dont souffrent les populations autochtones et aider les États à renforcer leurs politiques et leurs programmes en faveur de ces groupes.

¹ Manuela Tomei, *Indigenous and Tribal Peoples: an Ethnic Audit of Selected Poverty Reduction Strategy Papers*, OIT, 2005.

² Gillette Hall et Harry Anthony Patrinos, *Indigenous Peoples, Poverty and Human Development in Latin America: 1994-2004*, Banque mondiale, 2005.

³ Voir rapport de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2006/43-E/C.19/2006/11).

I. ORGANES CONVENTIONNELS

4. En 2006, plusieurs organes conventionnels, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont spécifiquement fait référence aux atteintes aux droits de l'homme qui touchent les populations autochtones.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a formulé des recommandations sur les droits des populations autochtones dans les observations finales qu'il a adoptées concernant les rapports présentés par l'Afrique du Sud, le Botswana, le Danemark, El Salvador, le Guatemala, le Guyana, le Mexique et la Norvège, ainsi que dans diverses décisions intéressant l'Australie, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Nicaragua, le Pérou, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao et le Suriname. Il a régulièrement déploré le niveau élevé d'analphabétisme, la violence au sein de la famille, la faible espérance de vie, la désaffection scolaire et les actes de violence commis contre des autochtones dans certains pays. Il a mis en évidence d'autres entraves aux droits de l'homme, comme la conception de projets d'exploitation minière sans consultation avec les communautés autochtones; l'absence de reconnaissance juridique du droit de propriété et de possession des communautés autochtones sur leurs terres; la pratique consistant à délivrer aux communautés autochtones des titres fonciers excluant l'eau et les ressources souterraines; l'impossibilité pour les populations autochtones d'avoir accès à leurs terres traditionnelles; les déplacements forcés; les obstacles mis à l'utilisation de sites sacrés traditionnels; et l'absence d'enseignement bilingue.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté les progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination raciale à l'égard des autochtones dans certains pays et s'est félicité en particulier des mesures prises par les autorités nationales en vue de promouvoir et protéger les droits des autochtones, telles que la création de la Commission présidentielle contre la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones et la promulgation de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones au Guatemala ainsi que l'intention du Gouvernement guatémaltèque de reconnaître les systèmes juridiques autochtones; et la promulgation de la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones ainsi que la création de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones au Mexique. Il s'est également félicité des efforts déployés par certains États parties en vue d'assurer une plus grande participation des populations autochtones à la vie politique et d'améliorer leur situation sur le plan de l'emploi, du logement et de l'éducation. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le profond enracinement du racisme et de la discrimination raciale dans certains États parties. Il a en outre noté avec préoccupation l'insuffisance des politiques publiques visant à éliminer la discrimination raciale contre les populations autochtones dans les médias, élaborer des stratégies ou des plans d'action nationaux destinés à lutter contre la discrimination raciale, et remédier aux inégalités auxquelles sont confrontés les membres des communautés autochtones dans l'exercice de leurs droits. Il a également attiré l'attention sur la question de l'accès à la justice pour les populations autochtones et sur les difficultés que celles-ci rencontrent pour engager une procédure devant les tribunaux de droit commun.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux États parties d'adopter des politiques visant à éliminer le racisme contre les populations autochtones; de prendre des mesures spéciales pour reconnaître et protéger les droits des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux; et d'indemniser les populations autochtones lésées par les projets de développement réalisés sur leurs terres. Le Comité a également souligné la nécessité d'effectuer des études d'impact avant d'autoriser l'exécution de projets sur les terres occupées par des populations autochtones, et a formulé des commentaires sur le droit des populations autochtones à mener à bien leurs activités économiques traditionnelles.

8. Le Comité des droits de l'homme a abordé la situation des autochtones dans ses observations finales concernant les rapports présentés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Honduras, la Norvège, le Paraguay et la République démocratique du Congo en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parmi les sujets de préoccupation mentionnés par le Comité figurent le niveau élevé de la violence conjugale à l'égard des femmes autochtones; la discrimination en matière de santé, d'emploi et d'éducation; le déclin des langues autochtones; ainsi que la marginalisation et les persécutions dont souffrent toujours les populations autochtones et les éventuels préjudices découlant des projets d'exploitation minière réalisés sur les terres occupées par les populations autochtones. Le Comité a recommandé à certains États parties de revoir leur politique à l'égard des populations autochtones de manière à préserver leur identité culturelle et à leur donner plus de poids dans les décisions concernant leur milieu naturel et leurs moyens de subsistance. Il a également souligné l'obligation pour les États parties d'obtenir le consentement éclairé des communautés autochtones avant d'adopter des décisions qui les concernent et d'assurer à celles-ci la restitution effective de leurs terres ancestrales.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est intéressé aux droits des populations autochtones dans ses observations finales concernant les rapports du Canada et du Mexique. Il a noté les progrès faits au Canada en ce qui concerne la réduction des inégalités entre les populations autochtones et le reste de la population, et en particulier la baisse du taux de mortalité infantile et un meilleur accès à l'enseignement secondaire, mais a encore déploré les disparités persistantes, notamment sur le plan de la pauvreté, de l'accès à l'eau, de la santé, de l'alphabétisation, du logement et de l'éducation.

10. Le Comité des droits de l'enfant a abordé les droits des populations autochtones dans ses observations finales sur les rapports de la Colombie, du Congo, du Mexique, du Pérou et de la Thaïlande. Il s'est déclaré préoccupé par la stigmatisation et la discrimination dont souffrent les enfants autochtones et a noté que ceux-ci continuent de rencontrer de graves difficultés et menaces pour exercer leurs droits. Il a regretté l'application insuffisante des politiques fondées sur les droits visant à protéger les enfants autochtones. Il a estimé que sont des motifs de préoccupation: les taux élevés de mortalité infantile et maternelle; la mauvaise qualité de vie; la malnutrition; le faible nombre d'enfants enregistrés à la naissance; les violences physiques et sexuelles commises contre des enfants au sein de la famille et en dehors; les actes liés à l'exploitation sexuelle et à la traite; le travail des enfants; les disparités régionales dans l'accès aux soins de santé et au système éducatif, notamment un enseignement interculturel bilingue insuffisant dans les régions autochtones; le déplacement des enfants autochtones; et l'insalubrité de l'environnement qui touche principalement les enfants autochtones ainsi que les problèmes de santé dus à la pollution engendrée par les industries extractives.

11. Le Comité des droits de l'enfant a noté les efforts déployés par certains États parties pour reconnaître les droits fonciers collectifs des populations autochtones et améliorer la qualité de l'enseignement qu'elles reçoivent, et s'est notamment félicité de la création au Congo d'un comité interministériel chargé de coordonner les actions en faveur des populations autochtones. Il a recommandé aux États parties d'intensifier leurs efforts et de prendre des mesures correctives en vue de prévenir la discrimination contre les enfants autochtones. Il a en outre recommandé aux États parties d'accorder aux enfants autochtones une protection particulière, notamment par des mesures visant à combler leur handicap en matière d'égalité des chances; de protéger le droit des populations autochtones à préserver leur identité et leurs coutumes historiques et culturelles, leurs traditions et leurs langues; de garantir l'intégrité physique des autochtones, notamment des enfants; de diffuser des informations sur les politiques juridiques relatives aux langues autochtones; et de promouvoir l'enseignement bilingue.

12. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a adopté l'observation générale n° 7 relative à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, qui comporte une référence aux enfants autochtones et demande aux États parties de faire en sorte que les enfants, et en particulier les enfants autochtones, aient pleinement accès aux soins de santé et au système éducatif. Pendant l'année écoulée, le Comité a poursuivi ses consultations avec des représentants des populations autochtones et d'autres experts au sujet d'une observation générale sur les enfants autochtones.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a mentionné les populations autochtones dans ses observations finales sur les rapports présentés par l'Australie, le Guatemala, le Guyana, le Mexique, les Philippines, la Thaïlande et la République bolivarienne du Venezuela. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la discrimination subie par les femmes autochtones et a mis en évidence les situations particulièrement nombreuses de violences au sein de la famille et d'agressions sexuelles contre les femmes autochtones, la proportion élevée de pauvres, le manque de services sanitaires et éducatifs adéquats, et les problèmes d'accès à la justice. Le Comité a souligné la nécessité d'améliorer plus rapidement la situation des femmes autochtones dans tous les domaines de la vie. Il a en outre recommandé d'accorder une attention prioritaire à l'application effective et au suivi de la législation sur la violence familiale et de faire en sorte que les femmes, notamment les femmes autochtones, puissent bénéficier de moyens de protection immédiats. Le Comité a souligné que les femmes autochtones étaient sous-représentées dans la vie politique et publique et a recommandé d'accroître le nombre de femmes autochtones occupant des postes de responsabilité.

14. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté, dans ses observations sur le rapport du Mexique, la situation particulière des migrants – hommes et femmes – autochtones qui sont doublement discriminés dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, et sont plus que les autres groupes en butte aux violations et aux violences.

II. PROCÉDURES SPÉCIALES

15. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présentera au Conseil un rapport thématique qui passera en revue et évaluera les principaux faits concernant les populations autochtones qui se sont produits pendant les six ans de son mandat. Il présentera en outre les rapports concernant ses missions en Équateur

et au Kenya ainsi qu'une étude relative aux bonnes pratiques liée au suivi de ses recommandations. Les rapports du Rapporteur spécial font l'objet des documents A/HRC/4/32 et Add.1 à 4. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son rapport, la création d'une procédure spéciale sur les populations autochtones a notamment eu pour effet de sensibiliser les autres mécanismes de protection des droits de l'homme aux questions autochtones et donc de les amener à en parler davantage dans leurs rapports thématiques ou de pays.

16. Les questions autochtones ont été traitées par d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant; le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation; le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; le Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; le Groupe de travail sur la détention arbitraire; le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme; le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme et des personnes déplacées dans leur propre pays; et le Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

17. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a lié la question du logement convenable à celles du droit à la terre et de l'accès aux ressources naturelles, et il a recommandé aux États de reconnaître juridiquement les droits fonciers collectifs. Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a noté que les enfants autochtones sont parmi les groupes les plus exposés à la traite et à l'exploitation sexuelle, surtout parce qu'ils sont victimes de discrimination et d'exclusion sociale. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est intéressé de près aux réalités autochtones, notant que les populations autochtones considèrent souvent que les activités de subsistance qu'elles pratiquent, comme la chasse, la pêche et la cueillette, sont essentielles au maintien de leur culture et de leur identité. Il a également fait observer que la famine et la malnutrition frappent souvent beaucoup plus les populations autochtones que les populations non autochtones. Il a notamment recommandé aux États de reconnaître les droits relatifs à la terre, aux ressources et aux activités de subsistance traditionnelles, ainsi que les droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques et les savoirs. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a attiré l'attention dans plusieurs de ses rapports de pays sur la vulnérabilité et la marginalisation des populations autochtones, liant ce phénomène à une grande pauvreté, aux séquelles du colonialisme et à une protection insuffisante des droits fonciers.

18. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste note que certains États appliquent des définitions du terrorisme empreintes de mauvaise foi pour mettre hors la loi l'opposition politique ou des organismes religieux, des minorités, ou des mouvements autochtones ou autonomistes qui n'ont jamais eu recours à la violence contre les personnes. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, demande dans un rapport que l'État affecte des crédits à la formation professionnelle, lutte contre l'analphabétisme des adultes, crée des systèmes de crédit et prenne des mesures incitatives en faveur de l'emploi des femmes autochtones afin d'enrayer les discriminations fondées sur le sexe et la violence qui en découle.

19. La Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, a, au cours de son mandat, envoyé 80 communications au sujet de défenseurs des droits de l'homme engagés dans la promotion et la protection des droits des populations et des minorités autochtones. Plusieurs de ces communications ont été envoyées conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. La majorité des situations concernent des autochtones luttant pour la défense de leurs droits fonciers et de leurs droits à exploiter leurs richesses et leurs ressources naturelles et à en disposer librement. La plupart d'entre elles ont été observées dans des pays d'Amérique latine (39) et d'Asie (19). La Représentante spéciale s'est également déclarée préoccupée par les poursuites engagées contre des défenseurs des droits de l'homme en vertu des lois antiterroristes.

20. L'Expert indépendant chargé d'une étude sur la violence contre les enfants a également reconnu que les enfants autochtones étaient particulièrement vulnérables et a invité les États à faire en sorte que ces enfants et leur famille aient accès à des services de soins et de soutien adaptés à leur culture, et que les travailleurs sociaux reçoivent la formation appropriée pour que leur travail auprès d'eux porte leurs fruits.

III. PROJET DE DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

21. La onzième session du Groupe de travail intersessions sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones s'est tenue du 5 au 16 décembre 2005 et du 30 janvier au 3 février 2006. Pendant la session, 16 alinéas du préambule et 21 articles de la déclaration ont été adoptés par consensus à titre provisoire; les autres dispositions n'ont pas recueilli le soutien de toutes les délégations. Le Président-Rapporteur a présenté ses propres propositions à la Commission des droits de l'homme, en s'appuyant sur les différentes suggestions faites par les délégations, en guise de texte de compromis. Le 29 juin 2006, dans sa résolution 2006/2, le Conseil des droits de l'homme a adopté la déclaration telle que présentée par le Président-Rapporteur par 30 voix pour, 2 contre et 12 abstentions. Le 28 novembre 2006, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté les amendements proposés par la Namibie, au nom du Groupe des États d'Afrique, au projet de résolution relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par 82 voix pour, 67 contre et 25 abstentions. En adoptant ces amendements, la Troisième Commission a décidé d'attendre pour examiner la déclaration et d'achever son examen avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale.

IV. GROUPE DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

22. La vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les populations autochtones s'est tenue du 31 juillet au 4 août 2006 et a principalement porté sur l'utilisation à des fins militaires des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones. Le Groupe de travail a également examiné un projet de principes et de directives concernant la protection du patrimoine des peuples autochtones et demandé au Haut-Commissariat de tenir des consultations et d'établir un projet final des directives. Il a en outre analysé le document intitulé «Commentaire juridique relatif au concept de consentement préalable, libre et éclairé» et recommandé que le Haut-Commissariat organise un séminaire technique sur ce sujet. Le rapport du Groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/22) contient des propositions sur un éventuel futur mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme des peuples autochtones qui, à l'instar d'autres recommandations, sont soumises au Conseil pour examen. Le nombre total des participants à la vingt-quatrième session du Groupe de travail s'est élevé à 583. La documentation relative aux travaux du Groupe de travail peut être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat (<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/groups/groups-01.htm>).

V. SÉMINAIRES

23. Le Haut-Commissariat a organisé trois séminaires sur les questions autochtones en 2006. Le séminaire d'experts consacré à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et à leur relation à la terre, organisé à la demande du Conseil économique et social, s'est tenu à Genève du 25 au 27 janvier 2006. Dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3), le séminaire d'experts recommande aux États de prendre des mesures législatives et administratives de sorte que les peuples autochtones jouissent de la propriété de leurs ressources naturelles et des avantages qui en découlent et exploitent et préservent ces ressources conformément à leurs propres lois et institutions. La documentation relative à ce séminaire peut être consultée sur le site Web du Haut-Commissariat (<http://www.ohchr.org/english/issues/indigenous/sovereignty.htm>).

24. Du 14 au 17 novembre 2006, le Haut-Commissariat a organisé un séminaire d'experts sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, qui s'est tenu à Alberta (Canada) sur le territoire des Maskwacis Cree. Plus de 470 participants étaient présents à cette réunion, dont un grand nombre de représentants autochtones qui vivent dans des régions du pays régies par un traité. Parmi les conclusions et recommandations qu'ils ont formulées, les participants ont souhaité que l'on étudie et préserve les récits oraux, les savoirs traditionnels et la compréhension culturelle des traités; ils ont suggéré que le Conseil des droits de l'homme inclue la question des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel; et ils ont recommandé de continuer à recueillir des informations sur les traités, les accords et les autres arrangements constructifs en Asie et en Afrique.

25. La question des populations autochtones qui vivent isolées, volontairement ou non, a été soulevée par diverses instances, dont le Groupe de travail sur les populations autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones, ainsi que par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Donnant suite à une recommandation formulée par l'Instance permanente, le Haut-Commissariat, en coopération avec le Gouvernement bolivien, la Confédération bolivienne

des peuples autochtones et le Groupe de travail international des affaires autochtones a organisé un séminaire régional sur les populations autochtones vivant volontairement isolées ou avec peu de contacts dans le bassin amazonien et le Chaco, à Santa Cruz (Bolivie) du 20 au 22 novembre 2006. Les participants sont parvenus à un accord et ont approuvé par consensus «l'appel de Santa Cruz», un document de neuf pages contenant plus de 50 recommandations à l'intention des États, des organisations internationales et de la société civile. Ce document montre l'extrême vulnérabilité de ces populations isolées et la nécessité d'agir sans tarder. Les participants ont formulé des recommandations sur le principe de l'isolement total, l'importance de protéger les terres et territoires des autochtones de toute intrusion, l'interdiction des activités économiques préjudiciables sur les terres et territoires de ces populations, et l'importance de la coopération internationale et régionale aux fins de leur protection. Le rapport et «l'appel de Santa Cruz» seront présentés à l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa sixième session.

VI. COOPÉRATION TECHNIQUE ET COLLABORATION AVEC LES PAYS

26. Les consultations régionales menées par le Haut-Commissariat dans le cadre de la préparation de son programme 2006-2007 ont fait apparaître que la situation des populations autochtones est une question qu'il est important – voire essentiel pour certaines régions – d'inclure dans les activités de coopération technique. Par conséquent, au cours de la période écoulée, les bureaux de pays et les conseillers aux droits de l'homme ont prévu des projets relatifs à la situation des droits de l'homme des populations autochtones. Des activités en faveur des populations autochtones sont – ou ont été – entreprises par le personnel du Haut-Commissariat dans divers pays, dont la Bolivie, le Cambodge, le Chili, la Colombie, le Congo, l'Équateur, le Guatemala, le Kenya, le Mexique et le Népal. Dans deux pays, des programmes mettant en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones sont en place. Le Haut-Commissariat dispose d'une unité thématique pour soutenir la prise en compte des questions autochtones à la fois dans les mécanismes des droits de l'homme et dans les programmes de pays.

27. Au Mexique, un programme en faveur des populations autochtones est actuellement mis en œuvre dans le prolongement de la visite effectuée par le Rapporteur spécial dans ce pays en 2003. Il comprend entre autres une formation dispensée aux membres des organes exécutifs et judiciaires sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de protection applicables aux populations autochtones, des actions en coopération avec la Commission nationale pour le développement des populations autochtones et une campagne d'information sur les droits de l'homme sous la forme d'émissions de radio, axées sur le mandat du Rapporteur spécial et d'autres mécanismes internationaux de protection, et diffusées dans l'ensemble du pays dans plus de 20 langues autochtones différentes. Le Haut-Commissariat organise également des activités de formation pour renforcer les capacités des associations communautaires autochtones et des dirigeants locaux à faire valoir leurs droits et à appliquer les recommandations sur les populations autochtones émises au plan international, en mettant l'accent sur les droits des femmes autochtones. À cet égard, le Haut-Commissariat effectue une étude exhaustive sur les aspects particuliers des droits des femmes autochtones dont les conclusions devraient être disponibles en 2007.

28. Un projet sur l'accès des populations autochtones à la justice vient d'être achevé. Il renseigne entre autres sur la manière dont les coutumes et normes autochtones sont prises en considération dans les procédures judiciaires, la disponibilité d'interprètes et de traducteurs en langues autochtones, et la mise en œuvre du droit à la sécurité physique et à l'intégrité. L'étude a aussi comporté des entretiens avec plus d'un millier de prisonniers, dont deux tiers étaient des autochtones, la consultation de dossiers de justice et des entretiens avec des magistrats, des avocats de la défense et de l'accusation ainsi que des autorités autochtones. Cette étude, qui sera bientôt rendue publique, inclut diverses recommandations concrètes destinées à assurer l'exercice par les populations autochtones de leurs droits de l'homme au Mexique.

29. Des séminaires d'information ont réuni des défenseurs publics et des juges nationaux et fédéraux dans les États de Guerrero et Queretaro, et une étude sur les stratégies contentieuses en matière de défense des droits des autochtones au Mexique est en cours. Le Haut-Commissariat a organisé des activités de formation à l'intention des juristes et des anthropologues en vue de renforcer les approches interdisciplinaires dans la défense des droits des autochtones devant la justice pénale. Les conclusions du rapport feront probablement partie du programme de formation que le personnel du bureau du Défenseur public fédéral sera tenu de suivre en 2007.

30. Au Guatemala, la visite du Rapporteur spécial, du 15 au 17 mai 2006, a eu un large écho. Elle a été l'occasion de renouer les contacts avec les principaux responsables, les fonctionnaires et les représentants de la société civile et des communautés autochtones, et a contribué à instaurer un dialogue constructif comportant une analyse des progrès accomplis et des difficultés qui subsistent dans l'application des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à la suite de sa mission de 2002. Dans le cadre du suivi de cette visite, le Haut-Commissariat réalise des activités avec la Commission présidentielle de lutte contre la discrimination et le racisme à l'encontre des populations autochtones au Guatemala et assiste le bureau du Médiateur pour les femmes autochtones dans la rédaction d'un rapport sur «l'accès des femmes autochtones à l'administration de la justice au Guatemala». Le Haut-Commissariat sera partie prenante dans la diffusion du rapport et de ses recommandations. Le projet comprend en outre une stratégie visant à promouvoir des mesures d'action positive en faveur de l'éducation des femmes autochtones.

31. S'agissant de la Colombie, le Haut-Commissariat note que les populations autochtones sont victimes de graves violations de droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire engendrées par le conflit armé qui sévit toujours dans le pays, l'insécurité et les conséquences des projets de grande ampleur réalisés sur leurs territoires. Au cours de l'année, le Haut-Commissariat a continué de suivre la situation relative aux droits de l'homme des communautés autochtones, en particulier celles qui sont menacées d'extinction, comme les Nukak Makú, dans le département de Guaviare. En collaboration avec d'autres institutions du système des Nations Unies, le Haut-Commissariat a apporté une aide à l'Organisation autochtone nationale de Colombie (ONIC), qui a organisé une mission internationale de vérification dans cinq régions du pays. L'objectif de cette mission était de faire le point de la situation de la population autochtone sur le plan humanitaire et des droits de l'homme et, en particulier, de donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Actuellement, le Haut-Commissariat renforce son action contre les discriminations à travers les ONG, en mettant à la disposition de celles-ci des outils de surveillance. Il a également conseillé le bureau du Médiateur sur les questions législatives et sur la création d'un plan national d'action contre la discrimination. Un module sur les droits des populations autochtones a été inclus dans la

formation dispensée aux équipes de pays des Nations Unies chargées des questions des droits de l'homme. Étant donné l'importance des questions foncières, notamment dans les régions riches en ressources naturelles, le bureau du Haut-Commissariat en Colombie est en train de mettre au point un projet de coopération technique dans lequel il expose les situations litigieuses et étudie les moyens de parvenir, par l'intermédiaire des ministères compétents, à faire respecter le principe imposant d'obtenir le consentement éclairé des populations concernées préalablement à l'exécution de projets de développement affectant la communauté.

32. Le programme de coopération technique pour les populations autochtones et les Afro-descendants en Bolivie, en Équateur et au Pérou (le programme andin) a organisé diverses activités en Équateur, dont une formation sur les droits de l'homme et la préparation de la visite du Rapporteur spécial (qui a eu lieu du 25 avril au 5 mai 2006), à la fois par des publications et des réunions et en coopération avec le bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et des partenaires de la société civile. Le programme andin a assuré l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour les questions autochtones au sein du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), où le Haut-Commissariat a favorisé la création d'un groupe interinstitutions sur les populations autochtones et les Afro-descendants, mis en place un stage rémunéré pour une personne autochtone, et mené à son terme le mécanisme participatif pour les organisations autochtones avec le PNUD/Équipe de pays des Nations Unies. Le bureau du Haut-Commissariat en Équateur a en outre recruté à titre de consultant un ancien bénéficiaire du Programme de bourses en faveur des autochtones du Haut-Commissariat, conformément à la politique de celui-ci consistant à employer dans la mesure du possible des experts autochtones et, en particulier, d'anciens bénéficiaires du Programme de bourses. En 2007, le programme andin se concentrera sur la Bolivie, où le Haut-Commissariat est sur le point d'ouvrir un bureau. Le Haut-Commissariat, en coopération avec le bureau régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a également commencé une étude sur les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations thématiques du Rapporteur spécial en Équateur, en Bolivie et au Pérou. Cette étude accordera une place particulière aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la situation des femmes et des enfants autochtones dans ces pays. Cette étude, qui devrait être achevée en 2007, a pour but de promouvoir l'incorporation des recommandations faites par les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans les décisions et programmes des Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

33. En 2006, le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes a étendu ses contacts avec plusieurs associations de populations autochtones et participé à l'organisation du séminaire sur la mondialisation, les droits de l'homme et les populations autochtones, qui s'est tenu à Santiago les 28 et 29 novembre 2006. En outre, le bureau régional a inclus le suivi des recommandations du Rapporteur spécial dans le projet interinstitutions Action 2 qui doit être mis en œuvre en 2007 par l'équipe de pays des Nations Unies au Chili (Renforcement des capacités de l'équipe de pays des Nations Unies au Chili aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme).

34. Le Haut-Commissariat, conjointement avec l'OIT, a aidé le Gouvernement de la République du Congo à tenir des consultations en vue de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les populations autochtones. Ce projet de loi, qui s'inspire de la Convention (n° 169) de l'OIT

concernant les peuples indigènes et tribaux et du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sera soumis au Parlement à sa prochaine session.

35. Pour répondre à une demande d'assistance technique émanant du bureau du Haut-Commissariat au Népal, une mission d'évaluation des besoins a été effectuée au Népal du 21 au 25 août 2005 dans le but de déceler les faiblesses dans la protection et la responsabilisation des Dalits et d'autres minorités nationales, ainsi que des populations autochtones. Ses principaux objectifs étaient de favoriser l'émergence d'une politique intégrée du bureau du Haut-Commissariat au Népal et de stratégies visant à éliminer les discriminations de longue date; développer la capacité du personnel du Haut-Commissariat dans la région à faire face à la situation des Dalits et à d'autres questions ethniques; s'entretenir avec les communautés concernées et évaluer à la lumière de leur expérience les réactions de l'État aux problèmes de discrimination à l'échelon local, et rechercher et contribuer à mettre en œuvre des moyens concrets d'éliminer les discriminations au niveau local. La mission accorde une attention particulière à la situation des femmes et, à cet égard, un atelier spécialement conçu pour donner la parole aux femmes tharus a été organisé à Nepalgunj, dans le district de Bardiya.

36. Le Haut-Commissariat a également financé et organisé un atelier de formation pour les représentants autochtones du Cambodge, qui s'est tenu du 8 au 10 juillet 2006 à Phnom Penh, en coopération avec l'Asia Indigenous Peoples Pact Foundation. Treize participants appartenant à diverses organisations et régions, dont le Ratanikiri, ont eu la possibilité d'échanger leurs expériences sur les concessions foncières et la gestion des ressources naturelles. Les questions ont été examinées à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, de la jurisprudence des organes conventionnels des Nations Unies, mais aussi des lois et règlements nationaux, dont on a regretté qu'ils ne soient pas appliqués. Cette formation était destinée aux «formateurs locaux», lesquels ont à leur tour animé une session de formation sur les droits de l'homme dans la région au mois de novembre 2006. Le bureau du Haut-Commissariat au Cambodge a également effectué une visite au Ratanikiri pour y recueillir des informations générales sur les problèmes fonciers, en particulier celles concernant les populations autochtones, les concessions foncières à des fins économiques et les concessions minières.

37. Le programme HURIST (Renforcement des droits de l'homme) est un programme conjoint du PNUD et du Haut-Commissariat qui vise à intégrer les droits de l'homme dans le développement en renforçant les capacités des bureaux du PNUD dans les pays, en élaborant des méthodologies et des outils sur les droits de l'homme, et en commentant et diffusant les bonnes pratiques en matière d'application des droits de l'homme dans le développement. Le programme HURIST comprend également une composante axée sur les droits des autochtones, dont l'objectif est de favoriser la mise en œuvre de la politique d'engagement du PNUD auprès des populations autochtones et d'instituer des instances de dialogue au niveau national de sorte que les populations autochtones participent aux activités du PNUD (et éventuellement des équipes de pays des Nations Unies), à la fois au stade de l'élaboration des politiques et de la mise en œuvre des programmes. Fondamentalement, le programme est destiné à promouvoir une large participation des populations autochtones dans la planification, l'application et l'évaluation des projets qui les concernent. Le projet pilote sur les populations autochtones, qui a mis en place des mécanismes de consultation participative en Bolivie, en Équateur et au Kenya, a été achevé en décembre 2006.

VII. PROGRAMME DE BOURSES EN FAVEUR DES AUTOCHTONES

38. Le Programme de bourses en faveur des autochtones demeure un important moyen de renforcer la société civile. En 2006, 20 représentants autochtones (11 femmes et 9 hommes) ont participé aux quatre composantes linguistiques du Programme de bourses en faveur des autochtones (anglais, espagnol, français et russe). Les communautés et les pays suivants étaient représentés: Khomani San (Afrique du Sud), Chamling (Népal), Arrente Clan (aborigènes d'Australie), Wayuu et Arhuaco (Colombie), Ogiek (Kenya), Miskitu (Nicaragua), Shuar (Équateur), Maya (Guatemala), Amazigh (Maroc), Batwa (Burundi), Touareg (Algérie), Pygmée (République du Congo), Udege, Dolgan, Shor et Veps (Fédération de Russie). Au mois de décembre 2006, le Haut-Commissariat a procédé à une évaluation du Programme de bourses en faveur des autochtones. Celle-ci a mis en évidence l'importance du Programme pour les populations autochtones et son effet multiplicateur. Toutes les personnes qui ont répondu avaient réalisé des formations avec leur propre communauté et nombre d'entre elles avaient par la suite fait appel aux mécanismes de protection des droits de l'homme. Certaines avaient par la suite été recrutées à des postes de responsabilité tandis que d'autres avaient participé à des séminaires d'experts, ou pris part à des négociations avec les organes législatifs, ou encore travaillé avec les équipes de pays des Nations Unies.

VIII. FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

39. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a contribué à financer la participation de 46 représentants autochtones à la cinquième session de l'Instance permanente sur les populations autochtones à New York (pour un montant de 244 000 dollars É.-U.) et de 50 représentants autochtones à la vingt-quatrième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (pour un montant de 148 900 dollars É.-U.). De plus amples informations sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones figurent dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/61/376).

IX. PARTENARIATS ET COOPÉRATION

40. Au cours des années passées, la coopération interinstitutions en faveur des populations autochtones s'est renforcée sous l'impulsion de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui, selon son mandat, est chargée de contribuer à coordonner l'action du système des Nations Unies sur les questions autochtones. L'élargissement de la composition du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones à quelque 30 organismes des Nations Unies est le signe d'un engagement institutionnel accru aux fins d'une meilleure intégration des questions autochtones dans les programmes de pays. Au cours de l'année, le Haut-Commissariat a réalisé plusieurs activités avec des organismes partenaires des Nations Unies. Entre autres, il a participé au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones dont la réunion de 2006, organisée par le Fonds international de développement agricole, s'est concentrée sur un examen des politiques et programmes concernant les terres et ressources autochtones. La décision du Groupe des Nations Unies pour le développement d'inviter le Groupe d'appui interorganisations à élaborer des directives sur l'intégration des questions autochtones dans les programmes de pays offre au Haut-Commissariat et à ses partenaires l'occasion d'accroître la visibilité des questions autochtones, et de compenser le peu d'impact des objectifs du Millénaire pour le développement sur les communautés autochtones.

Le Groupe d'appui interorganisations a invité le Haut-Commissariat et l'OIT à élaborer la première ébauche des directives.

41. Le Haut-Commissariat a participé à la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones qui s'est tenue du 15 au 26 mai 2006 et dont le thème principal portait sur les objectifs du Millénaire pour le développement et les populations autochtones, ainsi qu'à une journée de débat sur les populations autochtones en Afrique. Aussi bien le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones que le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones étaient présents, ainsi que 10 bénéficiaires du programme de bourse en faveur des autochtones.

42. Avant la session de l'Instance permanente, le Haut-Commissariat a pris part à un séminaire d'experts sur les populations autochtones organisé par l'Organisation internationale pour les migrations et le secrétariat de l'Instance permanente à Genève, les 6 et 7 avril 2006. Cette réunion a réuni 30 personnes, qui se sont mises d'accord sur plusieurs recommandations couvrant trois domaines principaux: la responsabilité des États; l'échange d'informations; et le rôle des organisations internationales et des institutions des Nations Unies en ce qui concerne les liens entre les populations autochtones et les migrations. Les recommandations ont souligné la nécessité de reconnaître les multiples conséquences sociales de la migration des populations autochtones, à la fois positives et négatives, et l'urgence de renforcer l'application des lois de protection des migrants autochtones existantes.

43. Le 15 mai 2006, le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones a été lancé à New York. Les objectifs de cette Décennie sont notamment la prise en compte des populations autochtones dans la conception, l'application et l'évaluation des procédures nationales, régionales et internationales, concernant les lois, les politiques, les ressources, les programmes et les projets, ainsi que leur participation entière et effective aux décisions qui concernent directement ou indirectement leur mode de vie, leurs terres et territoires traditionnels et leur intégrité culturelle, dans le respect du principe du consentement libre, préalable et éclairé. Parmi les recommandations du Programme d'action relatif aux droits de l'homme, il est proposé qu'un mécanisme mondial chargé de suivre la situation des populations autochtones isolées ou menacées d'extinction soit mis en place; que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes thématiques ou concernant un pays continuent de traiter les questions autochtones dans le cadre de leur mandat; que les programmes éducatifs portant sur les droits de l'homme et des populations autochtones soient étendus et renforcés, y compris l'actuel programme de bourses en faveur des autochtones, dans les langues autochtones si possible, et qu'ils utilisent un matériel didactique adapté à la culture et visent à faire disparaître les clichés et la stigmatisation ethnique; et qu'une coopération soit instaurée avec le Groupe de travail sur les droits des populations ou communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue d'améliorer la compréhension des questions autochtones en Afrique.

X. CONCLUSIONS

44. Il ressort d'un tour d'horizon des activités des organes conventionnels et des procédures spéciales que les questions autochtones y sont largement présentes. Les raisons en sont entre autres la plus grande visibilité de ces questions et une sensibilité et un intérêt accrus à leur égard suscités par le débat sur le projet de déclaration des Nations Unies sur

les droits des peuples autochtones; l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; la présence au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une grande partie de l'année, de personnes autochtones titulaires de bourses au titre du Programme en faveur des autochtones; et le renforcement, au fil des années, des capacités en matière de droits de l'homme qui ont incité les associations autochtones à faire appel aux mécanismes de protection des droits de l'homme. Comme il est dit dans le rapport, les activités relatives aux populations autochtones font de plus en plus souvent partie des programmes de pays du Haut-Commissariat.

45. Le Haut-Commissariat s'emploie activement, dans le cadre de la coopération interinstitutions, à assurer la prise en compte des questions autochtones dans les programmes et projets. L'invitation adressée par le Groupe des Nations Unies pour le développement au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, visant à ce que celui-ci élabore des directives sur les populations autochtones ainsi qu'un plan de travail pour les activités dans les pays, représente un pas supplémentaire vers une meilleure intégration des questions autochtones dans l'activité des Nations Unies. La composante pilote relative aux questions autochtones du Programme conjoint du Haut-Commissariat et du PNUD sur le renforcement des droits de l'homme a été achevée avec succès au mois de décembre 2006, après que des forums de consultation entre les populations autochtones et les équipes de pays des Nations Unies ont été créés dans trois pays. Ces forums devraient favoriser la contribution des représentants autochtones au cycle de programmes.

46. Les États s'intéressent de plus en plus aux questions autochtones et ont reconnu la nécessité d'élaborer des normes universelles sur les droits des populations autochtones, ce dont témoigne le débat relatif au projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les violations et l'exclusion dont sont victimes les populations autochtones justifient le souci constant de la communauté internationale et du Conseil des droits de l'homme de défendre leurs droits.
